



## SEGUR de la Santé : le Complément de Traitement Indiciaire (CTI)

### Références juridiques :

- *Loi n°2021-1754 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;*
- *Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;*
- *Décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;*
- *Décret n°2021-166 du 16 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;*
- *Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre de financement de la sécurité sociale pour 2022.*

Dans le cadre du Ségur de la santé, l'article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a créé un complément de traitement indiciaire (CTI) pour les agents publics exerçant leurs fonctions dans des EHPAD.

Le décret n°2021-166 du 16 février 2021 prévoit le versement du CTI aux agents de la fonction publique territoriale.

L'article 42 de la loi n° 2021-1454 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit un élargissement du bénéfice du CTI à certains agents publics. Aussi, le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 a modifié le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 afin d'élargir le champ des bénéficiaires du CTI. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur, selon la structure d'exercice de l'agent, à compter de septembre 2020, de juin 2021 ou d'octobre 2021 (voir le tableau récapitulatif en fin de la présente note).

### **I. Bénéficiaires**

**Avant la publication du décret n° 2022-161 du 10 février 2022,** le CTI était versé aux **fonctionnaires titulaires et stagiaires** ainsi qu'aux agents **contractuels de droit public** exerçant leurs fonctions **au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes** (EHPAD) mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

**Désormais,** sont concernés par le CTI les agents :

- Qui exercent leurs fonctions au sein des EHPAD mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, **y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement ;**

- **Les agents exerçant des fonctions analogues à celles exercées dans la Fonction publique hospitalière et dans les services suivants** (*fonctionnaires exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social*) :
- ✓ Services de soins infirmiers à domicile à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (art. L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, I, 6° et 7°) ;
  - ✓ Etablissements et services d'enseignement assurant une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation (art.L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, I, 2°) ;
  - ✓ Centres d'action médico-sociale précoces (art. L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, I, 3°) ;
  - ✓ Etablissements ou services d'aide par le travail, de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle (art. L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, I, 5°) ;
  - ✓ Etablissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert (art. L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, I, 7°) ;
  - ✓ Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des personnes en situation de handicap qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'art. L.314-3 du CASF (I, 12°) ;
  - ✓ Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical (art. L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, I, 9°) ;
  - ✓ Les établissements organisant un accueil de jour sans hébergement (art. L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, I, dernier alinéa) ;
  - ✓ Les résidences autonomie percevant un forfait de soins (art. L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, III).

Les agents mis à disposition ou en position de détachement sont éligibles à ce dispositif, au titre des missions exercées au sein de la structure d'accueil (note d'information DGCL du 31 mars 2021).

Sont exclus du dispositif les agents des cadres d'emplois des médecins territoriaux, des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

**Les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés, ...) ne sont pas éligibles au CTI.**

## II. Montant du complément de traitement indiciaire et date d'effet

Le CTI est versé de manière automatique, sans qu'une délibération ne soit nécessaire.

La mesure s'applique rétroactivement.

Le montant du complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires est fixé comme suit :

- **Pour les agents exerçant dans les EHPAD** : 24 points d'indice majoré au 1<sup>er</sup> septembre 2020, 49 points d'indice majoré au 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- **Pour les agents exerçant dans les établissements et services à caractère expérimental qui accueillent des personnes âgées dépendantes** : 49 points d'indice majoré au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- **Pour les agents exerçant au sein des services et établissements listés à l'article 1-1 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020** : 49 points d'indice majoré au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Pour les agents contractuels de droit public, le CTI prend la forme d'une **indemnité** dont le montant est équivalent au complément de traitement indiciaire versé aux fonctionnaires, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Le montant brut de l'indemnité équivalente est défini par référence à la valeur du point d'indice et suit son évolution.

## III. Modalités de calcul et de versement

Le complément de traitement indiciaire, ou son équivalent pour les agents contractuels, est attribué automatiquement et de manière rétroactive pour les agents remplissant les conditions.

Il est conseillé de prendre un arrêté afin d'acter l'octroi de cette revalorisation.

Le CTI se matérialise sur la fiche de paie par la création d'une ligne dédiée.

Le complément de traitement indiciaire comme l'indemnité équivalente, fait l'objet d'un versement mensuel à terme échu, et est réduit dans les mêmes proportions que le traitement s'il y a lieu.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le complément de traitement indiciaire est calculé au prorata du temps accompli dans leurs structures ouvrant droit à son versement.

Le montant du complément de traitement indiciaire est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunération calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire. Ainsi, il ne doit pas être pris en compte dans les modalités de calcul de l'indemnisation des heures supplémentaires ou de l'indemnité différentielle du SMIC.

Les cotisations pour les retraites s'appliquent au CTI. Il n'entre cependant pas dans l'assiette de cotisation du RAFP. Un décret définira les modalités de prise en compte du CTI lors de la liquidation de la pension des fonctionnaires territoriaux, dans des conditions comparables à celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

**Tableau synthétique des bénéficiaires du CTI**

Bénéficiaires	Type d'établissement et services	Point d'indice majoré
Ensemble des personnels non médicaux	EHPAD au titre de l'accueil de jour sans hébergement	<b>24 points au 1<sup>er</sup> septembre 2020</b> <b>49 points au 1<sup>er</sup> décembre 2020</b>
	Établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées dépendantes financés par l'assurance maladie	<b>49 points au 1<sup>er</sup> juin 2021</b>
Aide-soignant Infirmier Cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Orthophoniste Orthoptiste Ergothérapeute Audioprothésiste Psychomotricien Sage-femme Auxiliaire de puériculture Diététicien Aide médicopsychologique Auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnement éducatif et social	Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ; Établissements et services non rattachés à un établissement de santé ou à un EHPAD, prenant en charge des personnes en situation de handicap et financés entièrement ou en partie par l'assurance maladie (instituts médico-éducatifs) ; Établissements et services d'aide par le travail, foyers d'accueil médicalisés ou maisons d'accueil spécialisées notamment ; Établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes en situation de handicap financés par l'assurance maladie Établissements et services assurant l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des addictions, notamment alcool, drogues Établissements organisant un accueil de jour sans hébergement, hors EHPAD (accueils de jours autonomes) Résidences autonomie et maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie, financées par l'assurance maladie	<b>49 points au 1<sup>er</sup> octobre 2021</b>